



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, présenté en application de la résolution 69/175 de l'Assemblée générale.

* A/70/150.



Rapport d'activités du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction rend compte des activités qu'il a menées au titre de son mandat depuis la soumission de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/69/261).

Le rapport met l'accent sur les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. L'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion ou de conviction, doit s'entendre comme s'inscrivant dans le droit fil de toutes les autres normes internationales en matière de liberté de religion ou de conviction, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Les parents ont le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

En termes d'application pratique, le Rapporteur spécial aborde des sujets relatifs à la socialisation religieuse, à l'éducation religieuse au sein de la famille, à la participation à la vie communautaire religieuse, à l'éducation religieuse à l'école, au port volontaire de symboles religieux dans les écoles, au respect du développement des capacités de l'enfant qui grandit et à la non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction. En ce qui concerne d'éventuels conflits, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de faire preuve de diligence dans le traitement des problèmes conflictuels relatifs aux différents droits de l'homme, en veillant à l'adoption de lois sur la famille non discriminatoires et au règlement des conflits familiaux, en luttant contre les pratiques préjudiciables et en gérant de façon appropriée les controverses relatives à la circoncision masculine. Enfin, le Rapporteur spécial adresse des recommandations aux États et à d'autres parties, notamment aux communautés religieuses et aux familles.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
III. Les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction	5
A. Cadre juridique	6
B. La relation entre le droit de l'enfant à la liberté de religion ou de conviction et les droits parentaux	9
C. Dimensions de l'application pratique	12
D. Conflits	17
IV. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Le mandat de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 1986/20 et renouvelé en 2007 et en 2010 par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 6/37 et 14/11. En 2013, le Conseil a prorogé le mandat de trois ans dans sa résolution 22/20.

2. Dans sa résolution 69/175, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation la situation des personnes vulnérables, notamment les enfants, pour ce qui est de leur capacité à exercer leur droit à la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est par ailleurs dite convaincue qu'il est urgent de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment les femmes et les enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles.

3. Dans la section II du présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/69/261). Dans la section III, il met l'accent sur les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Dans la section IV, il présente ses conclusions et recommandations par thème.

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Le Rapporteur spécial a mené diverses activités entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, conformément aux résolutions 6/37, 14/11 et 22/20 du Conseil des droits de l'homme.

5. Il a présenté ses rapports annuels à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale en octobre 2014 et à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2015 et participé à ces occasions à des manifestations parallèles et tenu des réunions bilatérales.

6. Du 23 mars au 2 avril 2015, il a effectué une visite de pays au Liban, au sujet de laquelle il présentera son rapport à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial a adressé des communications aux gouvernements, notamment sous forme d'appels urgents et de lettres sur les allégations reçues. Les communications envoyées entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015 et les réponses reçues des gouvernements avant le 30 avril 2015 figurent dans les derniers rapports sur les communications (A/HRC/27/72, A/HRC/28/85 et A/HRC/29/50). Le Rapporteur spécial a également fait des déclarations publiques et donné plusieurs interviews.

8. En novembre 2014, le Rapporteur spécial a participé à une réunion de la Coalition internationale de parlementaires voués à la liberté de religion, organisée à Oslo, lors de laquelle des parlementaires de 17 pays ont signé la Charte pour la liberté de religion ou de conviction¹.

¹ Disponible à l'adresse ippforb.com/charter-for-freedom-of-religion-or-belief/.

9. Le 4 décembre 2014, le Rapporteur spécial a de nouveau rencontré les dirigeants religieux chypriotes lors de la deuxième table ronde interreligieuse organisée par le Bureau chargé du volet religieux du processus de paix à Chypre sous l'égide de l'ambassade de Suède, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

10. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a donné de nombreuses conférences et a pris part à de nombreuses tables rondes. Le 8 janvier 2015, il a prononcé à Athènes un discours sur l'identité nationale et la liberté de religion ou de conviction et, les 15 et 16 janvier, il s'est exprimé au Luxembourg sur les différents aspects de la non-discrimination en matière de liberté de religion ou de conviction. Du 9 au 11 février 2015, à Wilton Park, il a participé à une conférence sur le thème de la définition d'une approche multilatérale de la liberté de religion ou de conviction. Le 14 mars 2015, il a assisté au douzième symposium national pour la paix organisé à Londres par la communauté musulmane Ahmadiyya. Le 8 juin 2015, il a prononcé un discours à Strasbourg, à l'occasion d'un séminaire de haut niveau du Conseil de l'Europe sur le thème « Construire ensemble des sociétés inclusives ». Il a également pris part le 18 juin 2015 à Genève à une table ronde sur le thème du Dialogue sur la liberté de religion et les droits associés à l'égalité des sexes au cours de laquelle il a mis l'accent sur l'importance d'intégrer la dimension hommes-femmes dans les programmes visant à protéger et promouvoir la liberté de religion ou de conviction.

11. En outre, le Rapporteur spécial a pris part à la cinquième session du Processus d'Istanbul sur le thème « De la résolution à la réalisation – comment promouvoir la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme », organisée à Djeddah (Arabie Saoudite) les 3 et 4 juin 2015 par l'Organisation de la coopération islamique.

III. Les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction

12. Les violations de la liberté de religion ou de conviction affectent souvent les droits des enfants et de leurs parents. L'enlèvement d'enfants, généralement de filles, appartenant à des minorités religieuses pour les convertir de force à une autre religion, souvent en association avec un mariage forcé précoce, en est un exemple extrême. Dans certains pays, de tels crimes ont cours dans un climat de totale impunité. Non seulement cette pratique représente une violation grave de nombreux droits des enfants concernés, notamment la liberté de religion ou de conviction, le droit à la protection contre toute discrimination fondée sur le sexe ou le genre, le droit à l'intégrité physique et psychologique et le droit de l'enfant à être élevé par ses propres parents, mais elle viole également les droits des parents, notamment leur droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant conformément à leurs convictions.

13. Parfois, les violations sont également commises directement par des organismes de l'État. Par exemple, dans certains pays, la conversion à une religion autre que les religions majoritaires peut entraîner la perte du droit de garde de ses enfants. Selon les spécificités du cas, cela peut entraîner une violation simultanée des droits parentaux et des droits de l'enfant. L'enseignement scolaire est un autre

domaine qui nécessite une attention à cet égard. Ainsi, la pression exercée sur les élèves pour les détourner de leur religion ou de leurs convictions, peut encore une fois représenter une violation simultanée des droits de l'enfant et des droits de ses parents. Dans de tels cas, les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses peuvent également être en péril.

14. Si, dans de nombreuses situations de violations, les droits de l'enfant et les droits de ses parents peuvent être affectés simultanément, ce n'est pas toujours le cas. Chaque enfant est détenteur de droits qui lui sont propres indépendamment de son appartenance à une famille ou une communauté. En outre, les intérêts des parents et des enfants ne sont pas nécessairement les mêmes, notamment dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Il peut y avoir des situations dans lesquelles les droits de l'enfant doivent être protégés également contre ses propres parents. On peut citer à cet égard certaines pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages d'enfants, qui sont parfois suivies au nom d'une culture, d'une tradition ou d'une religion. Lors de l'élaboration de mesures de lutte contre les pratiques préjudiciables, les États doivent garder à l'esprit que ces pratiques sont généralement contestées entre communautés religieuses et au sein même de celles-ci. Il est important d'être conscient de cette diversité interne pour éviter les généralisations abusives stigmatisantes et mobiliser des soutiens à l'intérieur des communautés concernées pour la lutte contre les pratiques préjudiciables.

A. Cadre juridique

15. Lorsque l'on examine les liens complexes entre les droits des enfants et de leurs parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, il faut prendre en compte tous les instruments internationaux pertinents sur les droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, telle qu'adoptée dans la résolution 36/55 de l'Assemblée Générale (Déclaration de 1981) et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les observations qui suivent commencent par une interprétation de la convention globale la plus récente dans ce domaine, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle, dans son article 14, consacre le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tout en respectant le droit et le devoir des parents ou représentants légaux de guider l'enfant dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

1. L'enfant en tant que détenteur de droits

16. La Convention relative aux droits de l'enfant met en lumière le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits fondamentaux. Ce n'est pas entièrement nouveau. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît « la dignité inhérente [...] les droits égaux et inaliénables [de] tous les membres de la famille humaine », en utilisant donc une formulation qui inclut au moins implicitement les enfants. Toutefois, la Convention relative aux droits de l'enfant rend ce statut explicite et en tire des conséquences pratiques en ce qui concerne ses besoins, intérêts, vulnérabilités et capacités particuliers. C'est d'autant plus important que

des attitudes, coutumes, normes et pratiques qui sont encore malheureusement répandues traitent les enfants comme s'ils étaient la propriété de leurs parents, familles ou communautés, sans disposer de droits propres.

17. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit une vaste palette de droits fondamentaux à chaque enfant. L'article 14 doit être interprété dans le contexte plus large de la confirmation du statut de l'enfant en tant que détenteur de droits. Son premier paragraphe spécifie que : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

18. La liberté de religion ou de conviction a un vaste champ d'application. Dans son observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de conscience ou de religion, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large ». Cette interprétation sans exclusive de l'article 18 du Pacte doit également guider l'interprétation de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction mérite donc d'être respecté quelle que soit l'orientation religieuse. Cela englobe en outre les fidèles des religions ou convictions traditionnelles, ainsi que ceux de nouveaux mouvements religieux.

19. La Convention relative aux droits de l'enfant inclut également une disposition relative aux enfants qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Le libellé de l'article 30 de la Convention ressemble à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'exception notable que la Convention inclut les « personnes d'origine autochtone ». En ce qui concerne les enfants appartenant à une minorité religieuse ou d'origine autochtone, l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant confirme le droit de l'enfant « de professer et de pratiquer sa propre religion » et de le faire « en commun avec les autres membres de son groupe ». La dimension communautaire est clairement reconnue, mais le détenteur immédiat des droits reste l'enfant appartenant à une minorité religieuse ou une communauté autochtone.

2. Le rôle des parents

20. Tout en reconnaissant le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits, la Convention relative aux droits de l'enfant traduit également le fait que l'enfant a besoin d'un milieu propice pour exercer ses droits. Ce milieu propice est généralement assuré par la famille. Selon le préambule de la Convention, l'enfant « doit grandir dans le milieu familial », puisque la famille offre « le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ».

21. À partir de cette réflexion sur l'importance de la famille, la Convention définit un certain nombre de droits qui protègent la relation entre les enfants et leurs parents ou tuteurs. Le paragraphe 1 de l'article 7 souligne que l'enfant a le « droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Le paragraphe 1 de l'article 9 fait obligation aux États de veiller « à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré », à moins de situations exceptionnelles clairement définies, qui doivent en outre être soigneusement évaluées en observant les principes d'une procédure régulière et offrant la possibilité de recours efficaces. Même dans de telles situations exceptionnelles, les États sont tenus de respecter « le droit de

l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles », à moins que cela ne soit clairement contraire à son intérêt. Le paragraphe 1 de l'article 18 stipule en outre que les « États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. » Cette formulation conforme à l'intérêt de l'enfant, confirme nécessairement aussi les droits et devoirs spécifiques des parents.

22. Étant donné qu'il faut à l'enfant un milieu familial propice – même si la famille peut prendre des formes diverses – c'est aux parents qu'il incombe au premier chef de soutenir l'enfant dans l'exercice de ses droits fondamentaux. Selon l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ils doivent donner à l'enfant « l'orientation et les conseils appropriés » à cet égard. Cette responsabilité spécifique des parents constitue également un droit parental que l'État doit respecter et protéger. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention précise encore cette interprétation générale en consacrant le respect des droits et devoirs des parents pour ce qui est de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction.

3. Respect du « développement des capacités de l'enfant »

23. Le statut de chaque enfant en tant que détenteur de droits et son besoin de bénéficier d'un soutien généralement apporté par la famille doivent être considérés simultanément. D'une part, les droits de l'enfant ne peuvent pas s'épanouir sans un milieu propice. D'autre part, la nécessité pour l'enfant de bénéficier d'un milieu propice ne doit pas conduire à la conclusion erronée que ses parents ou d'autres membres de la famille peuvent simplement passer outre à ses droits, les ignorer ou les marginaliser. Le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits doit toujours être respecté et notamment être reflété dans la façon dont les parents le guident et le conseillent. L'expression déterminante employée dans la Convention relative aux droits de l'enfant est « le développement des capacités de l'enfant »².

24. L'article 5 de la Convention, qui est essentiel pour la compréhension de l'ensemble de la Convention, définit la relation complexe et dynamique entre les droits de l'enfant et les droits et devoirs parentaux comme suit : « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

25. Pour prendre en compte de manière appropriée le « développement des capacités de l'enfant », il faut que celui-ci, une fois qu'il est capable de formuler des opinions personnelles, puisse les exprimer librement en ayant une chance d'être entendu et pris au sérieux. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention

² Voir également Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Le développement des capacités de l'enfant » (2005). Disponible à l'adresse www.unicef-irc.org/publications/384.

confirme ce droit, tout en exigeant que les opinions de l'enfant soient « dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». L'enfant doit donc, au fil du temps, assumer un rôle de plus en plus actif dans l'exercice de ses droits.

26. L'article 14 de la Convention reflète et précise le sens général de la relation dynamique entre les droits de l'enfant et ses parents. Alors que le paragraphe 1 confirme le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, le paragraphe 2 stipule que « le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités » doivent être respectés. Ce libellé ressemble fort à celui de l'article 5 de la Convention. En fait, le paragraphe 2 de l'article 14 est la seule disposition de la Convention qui réaffirme l'importance du développement des capacités de l'enfant. Cela signifie que l'enfant doit toujours être respecté, y compris au sein de sa famille, comme ayant progressivement la capacité de former ses propres pensées, idées ou convictions religieuses et de prendre ses propres décisions dans ce domaine. Le paragraphe 3 de l'article 14 reprend la clause limitative figurant au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. La relation entre le droit de l'enfant à la liberté de religion ou de conviction et les droits parentaux

27. La relation entre les droits de l'enfant et les droits parentaux en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction a donné lieu à controverse. D'une part, d'aucuns ont exprimé la crainte que le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits n'aille à l'encontre des droits parentaux, ouvrant ainsi la voie à de multiples ingérences d'organismes étatiques dans la socialisation religieuse des enfants. D'autre part, certains sont d'avis que les parents devraient être tenus de donner une éducation religieuse « neutre » à leurs enfants. Sous réserve des éclaircissements ci-après, le Rapporteur spécial souhaite contribuer à une compréhension globale des droits de l'enfant et des droits des parents dans leur relation normative, sans pour autant ignorer les éventuels conflits.

1. Pas de prétexte légitime à la limitation des droits parentaux

28. Certains critiques de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant ont dit craindre que la reconnaissance explicite de la liberté de religion ou de conviction de l'enfant dans la Convention n'entraîne une érosion des droits parentaux et ne sape la responsabilité particulière des parents en ce qui concerne la socialisation religieuse de leurs enfants. C'est l'une des raisons pour lesquelles certains États ont émis des réserves ou fait des déclarations explicatives à propos de l'article 14 lors de leur ratification de la Convention ou de leur adhésion à celle-ci. Le Rapporteur spécial est convaincu que ces inquiétudes ne peuvent se justifier sur la base d'une lecture attentive de la Convention et des autres normes internationales pertinentes.

29. La crainte que certains organismes d'État ne soient tentés d'utiliser la liberté de religion ou de conviction de l'enfant comme prétexte pour s'ingérer de manière indue est généralement compréhensible. En fait, dans certains pays, l'État s'ingère

au niveau des familles dans les domaines de l'initiation, de la socialisation et de l'éducation religieuses des enfants, parfois en invoquant l'intérêt supposé de l'enfant. Ces interventions problématiques de l'État affectent de façon disproportionnée les familles appartenant à des minorités religieuses, à de nouveaux mouvements religieux ou à de petites communautés souvent stigmatisées en tant que « sectes ». Dans certains pays, les familles ne professant aucune religion peuvent aussi être menacées d'une ingérence accrue de l'État. Dans certains cas extrêmes, des enfants ont été retirés à leur famille, par exemple sous prétexte de les sauver de religions « superstitieuses » mal définies, prétexte souvent invoqué contre les familles autochtones par le passé.

30. Les personnes converties constituent un autre groupe particulièrement vulnérable. Dans les pays qui privilégient une certaine religion en tant que religion officielle ou religion d'État, les parents qui se convertissent à une religion autre que la religion dominante courent un risque d'aliénation ou même de séparation de leurs enfants. Cette aliénation, qui peut commencer par des commentaires négatifs de la part des maîtres au jardin d'enfants ou à l'école, peut aller jusqu'à la perte officielle des droits de garde, par exemple lorsqu'un divorce est prononcé. Les documents officiels délivrés pour les enfants ne reflètent pas toujours la nouvelle orientation religieuse des parents après leur conversion, si bien que des religions différentes sont attribuées aux parents et aux enfants, souvent contre leur volonté explicite.

31. On ne peut donc nier que l'érosion des droits parentaux résultant d'une ingérence indue de l'État constitue un problème sérieux et une source de graves violations de la liberté de religion ou de conviction. Ce problème requiert une attention systématique. Il est vrai par ailleurs que certains États peuvent utiliser la rhétorique de droits superficiels des enfants pour tenter de « justifier » de telles ingérences. Toutefois, si l'on comprend bien la Convention relative aux droits de l'enfant, la crainte que l'article 14 de la Convention ne légitime une érosion des droits parentaux paraît infondée. Au lieu de faire partie du problème, la Convention peut et doit faire partie de la solution. Associé à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, l'article 14 peut aider à la lutte contre les ingérences abusives de l'État. Au lieu d'éroder les droits parentaux en matière de liberté de religion ou de conviction, l'article 14 confirme et, en même temps, précise ces droits en reconnaissant leur importance du point de vue spécifique des droits de l'enfant. En outre, la Convention place l'enfant, ses parents et les autres membres de la famille en bonne position pour promouvoir leurs intérêts en matière de droits de l'homme. En ce qui concerne les familles appartenant à des minorités religieuses, l'article 30 de la Convention peut être associé à l'article 14 pour renforcer les plaintes des personnes appartenant à des minorités contre les ingérences injustifiées.

32. Les dispositions antérieures relatives à la liberté de religion ou de conviction restent entièrement valables. Elles comprennent le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel stipule que les États parties « s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »³. Alors que le Pacte international relatif

³ Voir également le libellé similaire du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

aux droits civils et politiques met l'accent sur les droits des parents, la Convention relative aux droits de l'enfant combine les droits parentaux et les droits de l'enfant relatifs à la liberté de religion ou de conviction⁴. Cela traduit une meilleure prise de conscience – manifeste dans la Convention – du statut de l'enfant en tant que détenteur de droits.

33. S'il convient d'interpréter le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte à la lumière de la Convention, compte tenu de l'attention explicite qu'elle porte à la relation entre les droits parentaux et les droits de l'enfant, il faut de même considérer le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention dans le prolongement du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte qui garde toute sa validité. En fait, la liberté des parents ou des tuteurs d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions reste une volonté fondée sur les droits de l'homme qui est loin d'être superflue, puisque le droit parental d'« orientation » de l'enfant dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction inclut sa socialisation religieuse, sans que celle-ci ne puisse être changée ou intervienne d'une manière incompatible avec le développement de ses capacités.

34. Dans la pratique, le droit de l'enfant à la liberté de religion ou de conviction et le droit parental de guider l'enfant à cet égard doivent souvent, mais pas toujours, être considérés comme concordants. La Convention relative aux droits de l'enfant part du principe que les parents sont les garants naturels de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que le consacrent les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, et que l'enfant a naturellement intérêt à vivre en famille avec ses parents. Cela n'exclut pas la possibilité de conflits d'intérêts, notamment lorsque l'enfant grandit et cherche à acquérir plus d'indépendance. En outre, il peut se produire des situations où l'intérêt supérieur de l'enfant peut en fait nécessiter une intervention de l'État pour le protéger, par exemple en cas de privation de soins, de violences domestiques ou de pratiques préjudiciables. En cas de mesures d'intervention, la diligence empirique et normative doit toujours être de mise et des garanties doivent être fournies quant au fond et à la forme⁵.

2. Pas d'obligation de donner une éducation religieusement « neutre »

35. D'autres critiques ont remis en cause les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du point de vue opposé en arguant qu'elle accorde trop d'importance aux droits parentaux, en particulier dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction. Pour que l'enfant conserve pleinement le droit au libre choix en matière de religion ou de conviction, on a soutenu que les parents ne doivent pas être autorisés à déterminer l'identité religieuse de l'enfant en l'initiant à une religion particulière. L'idée semble être que l'enfant doit grandir dans un environnement religieux plus ou moins « neutre » pour préserver toutes les options de son autodétermination future. Parfois ce genre de demande est présentée au nom du « droit de l'enfant à un avenir ouvert »⁶.

⁴ Voir également le paragraphe 2 de l'article 5 de la Déclaration de 1981, qui met plus spécifiquement l'accent sur l'accès à l'éducation en matière de religion et de conviction. Dans ce contexte, la Déclaration fait référence aux droits des parents à l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁵ Pour de plus amples détails, voir plus loin sect. III D ci-dessous.

⁶ À cet égard, il est souvent fait référence à un article emblématique de Joel Feinberg, intitulé « The child's right to an open future », paru dans *Whose Child? Children's Rights, Parental Authority*,

36. La liberté de religion ou de conviction favorise effectivement un développement ouvert en garantissant la liberté de chacun de « changer » de religion ou de conviction⁷ et « d'avoir ou d'adopter la religion de son choix »⁸. Au cours de leur développement personnel, les individus, notamment les enfants, peuvent modifier, changer ou même abandonner leur religion ou leur conviction. Toutefois, cela ne présuppose pas un droit de l'enfant à grandir dans un environnement familial religieusement « neutre » et encore moins un droit éventuellement imposé par l'État contre la volonté des parents. Le principe de « neutralité » ne peut véritablement être invoqué contre l'État que pour lui rappeler qu'il est tenu d'agir avec équité, impartialité et ouverture et, dans ce cas précis, de « neutralité » lorsqu'il traite de la diversité des religions et des convictions. Par contre, l'État ne peut pas contraindre les parents à rester religieusement « neutres » dans l'éducation de leurs enfants.

37. Certains parents peuvent faire le choix délibéré de ne pas socialiser leur enfant sur le plan religieux. Une telle décision doit évidemment être respectée car elle relève des droits parentaux. Cela ne peut toutefois pas servir de modèle général que l'État doit promouvoir et encore moins imposer. Toute tentative de la part de l'État d'imposer une éducation religieusement « neutre » au sein des familles constituerait une violation grave du droit parental à la liberté de religion ou de conviction, telle qu'elle est consacrée notamment au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

38. Pour nombre de croyants, la religion représente une réalité qui englobe tout et touche à tous les aspects de la vie. Des rites et cérémonies religieux peuvent ainsi être pratiqués lorsque les parents accueillent un nouveau-né au sein de la famille et de la communauté au sens large, lorsqu'ils familiarisent les enfants avec leur univers religieux ou lorsqu'ils leur enseignent les fondements de l'interaction, les principes éthiques et la façon de prier et de participer aux cérémonies religieuses. La liberté de religion ou de conviction protège d'une manière générale ces processus de socialisation religieuse en tant qu'élément du droit à manifester sa religion ou sa conviction « par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement »⁹. Une fois encore, l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être considéré comme s'inscrivant dans le prolongement d'autres dispositions relatives à la liberté de religion ou de conviction, telles que celles de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux.

C. Dimensions de l'application pratique

39. La nécessité de respecter le « développement des capacités de l'enfant », telle qu'elle est énoncée à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

and State Power, William Aiken et Hugh LaFollette éd. (Totowa, New Jersey, Rowman et Littlefield, 1980).

⁷ L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait explicitement référence à la « liberté de changer de religion ou de conviction ».

⁸ Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁹ Voir par. 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

n'est réaffirmée qu'au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, ce qui témoigne de l'importance accordée par la Convention au respect de ce principe dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction. Le respect du développement des capacités de l'enfant est essentiel, car il reflète la reconnaissance de l'enfant en tant que détenteur de droits également dans le cadre familial.

1. Socialisation religieuse

40. Les premières années, la survie d'un enfant, sa socialisation, son développement et son bien-être en général dépendent entièrement du soutien régulier généralement fourni par ses parents. Par conséquent, l'« orientation » donnée par les parents dans l'exercice des droits de l'enfant, conformément à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est particulièrement importante pour les nourrissons et les jeunes enfants. Cela s'applique également à la liberté de religion ou de conviction. Selon l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, les États sont avant tout tenus de « respecter » ces droits et devoirs parentaux.

41. L'arrivée d'un nouveau-né au sein d'une famille et de la communauté au sens large implique souvent des rites d'initiation religieux. Dans le cadre des processus de socialisation religieuse, ces rites d'initiation, pour autant qu'ils aient lieu avec le libre consentement des parents, relèvent du droit de manifester sa religion ou sa conviction, protégé par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres dispositions similaires. Les limitations, si elles sont jugées nécessaires, par exemple pour prévenir les pratiques préjudiciables, doivent satisfaire à tous les critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte et repris au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

42. Alors que la protection contre les pratiques préjudiciables peut devenir un argument pour l'interdiction ou la limitation de certains rites initiatiques, selon les circonstances particulières du cas, le droit de l'enfant à n'adopter aucune religion ou son droit supposé à ne pas être influencé par une initiation religieuse ne peuvent être invoqués comme arguments pour limiter les cérémonies religieuses menées avec le libre consentement des parents d'un enfant qui n'a pas encore atteint la majorité religieuse. En outre, comme indiqué plus haut, le fait d'être initié au sein d'une communauté religieuse particulière n'enlève pas à l'enfant le droit à changer de religion s'il acquiert une conviction différente au cours de son développement ultérieur, tel que le protège le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Instruction religieuse au sein de la famille

43. Le jeune enfant reçoit généralement sa première instruction religieuse au sein de la famille et/ou de la communauté religieuse locale. Les parents qui donnent une instruction religieuse exercent ainsi leur droit parental tout en guidant leur enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction. Avec le consentement tacite ou exprès des parents, la communauté religieuse peut également jouer un rôle actif dans la familiarisation de l'enfant avec la religion ou le culte. Les États sont tenus de respecter et protéger ces activités, notamment en facilitant le développement de l'infrastructure nécessaire aux communautés religieuses, notamment les communautés minoritaires, pour transmettre les principes de leur foi à la génération suivante.

44. Dans son évaluation des situations nationales, le Comité des droits de l'enfant a souvent exprimé la crainte que les restrictions à l'instruction religieuse imposées par l'État ne constituent une violation grave de la liberté de l'enfant, notamment de l'enfant appartenant à une minorité religieuse, d'étudier et de pratiquer sa religion (voir, par exemple, CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 41, et CRC/C/KWT/CO/2, par. 37 et 38). Le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont également abordé le problème lors de plusieurs visites nationales (voir, par exemple, A/HRC/10/8/Add.4, par. 46 et A/HRC/28/66/Add.1, par. 63).

45. L'instruction religieuse doit être donnée d'une façon compatible avec le développement des capacités de l'enfant. Les jeunes enfants peuvent avoir besoin de formes d'enseignement adaptées, faisant appel notamment au dialogue et à l'exemple¹⁰. Plus les enfants mûrissent, plus ils devraient être en mesure de prendre une part active dans ces instructions et leurs opinions, questions et inquiétudes doivent être entendues et prises au sérieux, comme le stipulent le paragraphe 1 de l'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un enfant plus âgé doit donc également être respecté s'il refuse de recevoir une instruction religieuse.

3. Participation à la vie religieuse de la communauté

46. L'enfant a le droit de participer à plein aux pratiques religieuses de sa communauté, notamment en assistant aux services religieux, en participant aux prières et aux cérémonies communes et en célébrant les fêtes religieuses. Bien que cela présuppose généralement, pour les jeunes enfants, l'accord tacite ou exprès des parents ou des tuteurs, les enfants plus matures méritent que l'on respecte leurs décisions à cet égard, notamment la décision de ne pas participer si tel est leur souhait. Lors de l'évaluation des situations nationales, tant le Comité des droits de l'enfant que le Rapporteur spécial ont exprimé leurs craintes concernant les restrictions sévères qui existent dans certains pays. De telles restrictions peuvent souvent empêcher les mineurs d'avoir accès à des pratiques religieuses de leur communauté, en violation de leur liberté de religion ou de conviction (voir, par exemple, CRC/C/UZB/CO/3-4, par. 32, A/HRC/10/8/Add.4, par. 45 et 46, et A/HRC/28/66/Add.1, par. 64).

4. Éducation religieuse à l'école

47. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, droit qui est également garanti par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela implique, entre autres, que les États « rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention). Le lieu habituel pour l'application de ce droit est l'école, laquelle joue par conséquent un rôle majeur dans la vie des enfants (pour de plus amples détails, voir A/HRC/16/53, par. 20 à 62). Toutefois, outre le fait de concrétiser le droit de l'enfant à l'éducation, l'école est également un lieu où l'enfant est exposé à l'autorité (pas uniquement l'autorité des enseignants mais également l'éventuelle autorité de l'État au nom duquel les enseignants agissent). L'enfant peut aussi se sentir exposé à la pression de ses pairs.

¹⁰ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2006) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance.

Cela appelle une approche appropriée fondée sur les droits de l'homme pour l'organisation de la vie scolaire et nécessite la prise en compte systématique des vulnérabilités particulières des enfants appartenant à des minorités.

48. Lorsque des cérémonies religieuses, telles que des prières publiques, ont lieu à l'école, des mesures spécifiques sont nécessaires pour garantir qu'aucun enfant ne soit obligé d'y participer contre sa volonté ou celle de ses parents. Le même principe s'applique à l'instruction religieuse à l'école, à savoir l'éducation religieuse dispensée selon les principes d'une religion ou d'une conviction particulière. Une telle instruction ne doit pas être obligatoire et doit toujours être liée à la possibilité d'en être facilement exempté (voir, par exemple, CCPR/C/82/D/1155/2003). Les demandes d'exemption ne doivent pas entraîner de conséquences punitives et ne doivent pas influencer l'évaluation générale des élèves. Dans la pratique, ces exigences sont cependant souvent ignorées, ce qui conduit à des situations où les enfants sont exposés à une instruction religieuse non volontaire ou même à un endoctrinement. Le Comité des droits de l'enfant a même fait référence à des cas de conversions forcées à l'école (voir CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 45) et le Rapporteur spécial a recueilli des plaintes concernant notamment des confessions organisées par des prêtres pendant les horaires d'école normaux (voir, par exemple, A/HRC/22/51/Add.1, par. 63).

49. L'« instruction religieuse » dispensée à l'école diffère, d'un point de vue conceptuel, des « informations sur les religions et les convictions ». Alors que l'instruction religieuse a pour objectif de familiariser les élèves avec un culte particulier, les informations sur les religions et les convictions permettent d'élargir la connaissance et la compréhension qu'ont les enfants de la diversité des systèmes et pratiques culturels. Contrairement à l'instruction religieuse, qui ne doit jamais être donnée contre la volonté de l'enfant ou de ses parents, les informations sur les religions et les convictions peuvent faire partie intégrante du programme scolaire obligatoire, pour autant que l'enseignement se fasse dans un esprit d'équité et de neutralité. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite recommander comme instrument utile pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité de cet enseignement les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques.

50. Les parents ont également le droit d'inscrire leurs enfants dans des écoles confessionnelles privées qui respectent les normes éducatives qui peuvent être définies ou approuvées par l'État.

5. Port volontaire de symboles religieux dans les écoles

51. Le port volontaire dans les écoles publiques de symboles religieux par les élèves, tels foulard, turban, kippa ou croix, fait l'objet de nombreuses polémiques. Le respect d'un code vestimentaire religieux ou le port de symboles religieux fait généralement partie de la liberté de chacun de manifester sa religion ou sa conviction. Cette liberté n'est pas sans pouvoir faire l'objet d'éventuelles restrictions, mais ces restrictions ne peuvent se justifier que si elles respectent tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmés dans le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

¹¹ Les remarques qui suivent ne concernent que le port de symboles religieux par les élèves et non par les enseignants.

52. Par conséquent, les restrictions doivent avoir une base juridique. Elles doivent viser l'un des objectifs légitimes énumérés (sécurité publique, ordre public, santé ou moralité, ou préservation des droits fondamentaux et libertés d'autrui) et elles doivent être commensurées à l'objectif. Selon le principe de proportionnalité, les États sont toujours tenus de rechercher la mesure la moins gênante possible. Ainsi, si des restrictions sont jugées nécessaires pour protéger des élèves des pressions exercées par leurs pairs ou le milieu scolaire pour qu'ils portent des symboles religieux, celles-ci doivent être fondées sur une analyse empirique et normative précise de la situation. Les interdictions générales ou de grande ampleur concernant le port volontaire du foulard ou d'autres symboles religieux par les élèves des écoles doivent rester le dernier recours. À l'issue de l'une de ses visites de pays, le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial a dit craindre que les mesures restrictives imposées aux élèves ne transmettent « un message démoralisant pour les minorités religieuses » (E/CN.4/2006/5/Add.4, par. 98).

53. En permettant, de façon générale aux élèves de porter volontairement de multiples symboles religieux, l'école peut devenir un lieu où les enfants peuvent découvrir la diversité religieuse au quotidien et de manière détendue, dans le cadre de la vie normale en société. Cela peut contribuer à la réalisation des objectifs éducatifs visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'objectif de « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

6. Respect du développement des capacités de l'enfant qui grandit

54. Le respect du développement des capacités de l'enfant doit être assuré dans tous les aspects pertinents de la vie, tels que la vie familiale, la participation à la communauté religieuse, l'éducation scolaire, le port volontaire de symboles religieux et d'autres domaines. Il s'agit donc d'un principe qui s'applique à tous les domaines susmentionnés concernés par la liberté de religion ou de conviction. Par exemple, les enfants qui ont développé leur propre compréhension des questions de religion ou de conviction ne doivent pas recevoir une instruction religieuse contre leur volonté, que ce soit dans le cadre de l'enseignement scolaire ou en dehors. Les enfants doivent avoir facilement accès aux informations relatives aux convictions religieuses ou philosophiques, également en dehors de la foi familiale. À partir d'un certain âge ou d'un certain degré de maturité, les enfants méritent que l'on respecte leurs décisions, positives ou négatives, concernant la participation à des actes de culte, des cérémonies ou d'autres activités religieuses de la communauté. Selon le développement de ses capacités, l'enfant doit également pouvoir exercer son droit d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix.

55. Certains États ont défini des seuils en ce qui concerne l'âge à partir duquel les enfants peuvent exercer certains éléments de la liberté de religion ou de conviction, par exemple pour choisir de ne pas recevoir d'instruction religieuse ou se convertir à une autre religion avec ou sans l'accord des parents. Toutefois, étant donné le caractère dynamique du « développement des capacités » de l'enfant, il est préférable d'éviter les définitions fixes et de prendre les décisions au cas par cas, selon la situation personnelle et la maturité de chaque enfant. Dans son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant à être entendu, le Comité des droits de

l'enfant a également opté pour la souplesse : « Plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions ».

7. Pas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction

56. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant sans discrimination, notamment fondée sur sa religion ou sur la religion de ses parents ou de ses représentants légaux. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2, les États sont en outre tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination. Ces dispositions s'appliquent à tous les sphères et domaines de la société, tels que les lois sur la famille, les écoles publiques et privées, les établissements d'enseignement supérieur, la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et les établissements de soins de santé. Malheureusement, les violations systématiques du principe de non-discrimination persistent, souvent avec des conséquences négatives importantes, notamment pour les droits des enfants appartenant aux minorités religieuses (voir, par exemple, CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 25).

57. Outre les formes directes et ouvertes de discrimination, il existe des formes dissimulées de discrimination, telles que les discriminations structurelles ou indirectes. Pour les détecter et lutter contre elles, on peut avoir besoin de données statistiques désagrégées. L'État doit élaborer une législation et des mesures antidiscrimination détaillées pour protéger le droit de l'enfant à ne subir aucune discrimination, notamment fondée sur la religion ou la conviction. Les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme qui travaillent dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales (les Principes de Paris) doivent jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques antidiscrimination.

D. Conflits

1. La diligence due en cas de frictions à l'intersection de certains droits

58. La Convention relative aux droits de l'enfant associe la reconnaissance de l'enfant en tant que détenteur de droits et le respect des droits et devoirs des parents ou des représentants légaux pour ce qui est de l'orienter dans l'exercice de ses droits fondamentaux. Toutefois, dans certaines situations, une intervention de l'État dans la sphère des droits parentaux peut être nécessaire, notamment pour protéger l'enfant de la privation de soins, de violences domestiques ou de pratiques préjudiciables. En vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, les « États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il

est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». En ce qui concerne le droit à la santé, le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention exige des États qu'ils « prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

59. En outre, le droit à l'éducation inclut l'enseignement primaire obligatoire, lequel peut donc être imposé contre la volonté des parents ou des tuteurs (al. a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention). En ce qui concerne les adolescents, le Comité des droits de l'enfant met l'accent sur le fait que les États parties sont tenus de leur donner « l'accès à une information en matière de santé sexuelle et génésique, notamment sur l'importance de la planification familiale et les méthodes de contraception, les risques liés aux grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention ainsi que le traitement des maladies sexuellement transmissibles (MST) »¹².

60. Les interventions de l'État doivent toujours avoir pour objectif d'aider du mieux possible les familles à offrir un environnement favorable à l'épanouissement des droits de l'enfant. C'est dans cet esprit que le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande, entre autres, « l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié ». La séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté pour protéger son intérêt supérieur doit rester l'ultime recours. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale : « Vu la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant. » En vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, « les autorités compétentes décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Même dans une telle situation, l'enfant doit pouvoir « entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 9, par. 3).

61. Le Rapporteur spécial juge nécessaire de souligner que cette perception doit également servir de guide dans les situations touchant des minorités religieuses. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Lorsqu'ils s'occupent de minorités religieuses de petites communautés ou de nouveaux mouvements, souvent qualifiés de « sectes », certains organismes d'État semblent partir du principe qu'en cas de doute, il est préférable de séparer les enfants de leurs parents. Le manque de diligence et de respect, éventuellement fondé sur des préjugés, devient ainsi une source de préoccupation majeure sur le plan des droits de l'homme, également du point de vue de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Dans certaines situations, une intervention de l'État peut en fait s'avérer nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple si le droit de

¹² Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

l'enfant à la vie, à la santé ou à l'éducation est menacé. Toutefois, ces situations exigent une évaluation empirique et normative approfondie. La diligence empirique est de mise, notamment pour éviter des imputations fondées sur des stéréotypes, s'appuyant éventuellement sur des rumeurs, des généralisations excessives ou de simples craintes abstraites et parfois farfelues. Les membres de petites communautés religieuses ou de nouveaux mouvements religieux risquent souvent davantage de voir leurs droits bafoués. Dans des cas extrêmes, des parents ont perdu leurs droits de garde sans qu'aucune enquête empirique sérieuse ne soit menée et sans qu'ils aient accès à des recours juridiques efficaces. Outre la négligence empirique, il existe aussi un risque de négligence normative lorsque toutes les préoccupations relatives aux droits de l'homme concernés ne reçoivent pas l'attention voulue et qu'il n'est pas tenu compte des critères définis pour les restrictions. Par exemple, des cas de conversion religieuse de l'un des parents ont abouti à la déchéance de ses droits de garde, souvent contre la volonté explicite des parents et de l'enfant, et parfois cette déchéance a été la conséquence d'un divorce imposé par l'État à la suite de la conversion de l'un des parents.

2. Garantie de non-discrimination dans les lois sur la famille et le règlement des conflits familiaux

63. En vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, celui-ci a le droit d'être élevé par ses parents. Cette disposition doit présider également au règlement des crises familiales, telles que les divorces. Dans de telles situations, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3); l'enfant, une fois qu'il est capable de discernement, doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (art. 12, par. 2); et, si la séparation d'avec un parent s'avère nécessaire, l'enfant a généralement le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (art. 9, par. 3).

64. Dans les cas où les deux parents ont des religions ou convictions différentes, cette différence ne peut, en soi, servir d'argument pour traiter les parents différemment, par exemple dans les décisions relatives aux droits de garde dans les procédures de divorce. Une discrimination à l'encontre des parents fondée sur leur religion ou leurs convictions peut constituer aussi une grave violation des droits de l'enfant dont ils ont la charge. Cela s'applique également aux membres de minorités religieuses, de nouveaux mouvements religieux, athées, aux agnostiques ou convertis.

65. Dans de nombreux pays, cette question est une source de préoccupation majeure sur le plan des droits de l'homme, car les lois sur la famille sont le reflet des tendances religieuses ou idéologiques traditionnelles dominantes, ce qui entraîne une discrimination systématique fondée sur la religion ou les convictions, souvent associée à une discrimination sexiste (voir A/HRC/25/58/Add.2, par. 28 à 37). Dans certains systèmes juridiques, les personnes d'une certaine religion ou conviction ne peuvent pas même contracter un mariage juridiquement reconnu, ce qui peut avoir pour conséquence que les enfants sont traités comme étant « illégitimes ». Les réformes du droit de la famille dans le but d'éliminer ces discriminations fondées sur la religion ou la conviction doivent être une priorité. Les juges qui font appliquer le droit de la famille doivent recevoir une formation fondée sur tous les instruments pertinents en matière de droits de l'homme.

66. Lorsqu'un enfant est confié à une famille d'accueil, à l'adoption ou au *kafalah* (institution de droit islamique), sa liberté de religion ou de conviction doit toujours être respectée. En vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans de telles situations, « il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

3. Lutte contre les pratiques préjudiciables

67. Les pratiques préjudiciables, parfois invoquées au nom de traditions culturelles ou religieuses, sont une question très débattue. Nombre de ces pratiques concernent particulièrement les filles. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont traité le problème dans une recommandation générale/observation générale commune. Les deux comités ont mentionné « les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants ou le mariage forcé, la polygamie, les crimes dits d'honneur et la violence relative à la dot » comme étant les pratiques préjudiciables « les plus courantes qui sont bien recensées » « enracinées dans la discrimination fondée sur le sexe, l'âge et d'autres motifs »¹³. Une liste plus exhaustive inclut également la privation de soins pour les filles, les restrictions alimentaires extrêmes, les tests de virginité, la servitude, les scarifications, les marques tribales, les châtements corporels, la lapidation, les rites d'initiation violents, les pratiques de veuvage, la sorcellerie, l'infanticide, l'inceste, le « repassage » des seins ou la pression à mincir pour suivre la mode.

68. Le Rapporteur spécial souscrit pleinement à la recommandation formulée par les deux comités qui stipule que « l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, que la loi soit effectivement appliquée et que des recours efficaces soient offerts aux personnes qui en ont souffert ». Il fait sienne l'observation que « la prévention peut être assurée au mieux en adoptant une approche axée sur les droits de l'homme en vue de changer les normes sociales et culturelles, d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, de renforcer les capacités du personnel compétent en contact régulier avec les victimes, les victimes potentielles et les auteurs de pratiques préjudiciables à tous les niveaux et de sensibiliser aux causes et aux conséquences des pratiques préjudiciables, notamment par le dialogue avec les parties prenantes concernées ».

69. Le fait que les pratiques préjudiciables, ou certaines d'entre elles, sont fondées sur la religion reste généralement contesté entre les différentes communautés religieuses et au sein même de celles-ci. Il est important de prendre conscience de cette diversité et de ces contestations entre religions et à l'intérieur de celles-ci pour l'élaboration de contre-stratégies appropriées afin d'éviter les généralisations abusives et de mobiliser le soutien des communautés, ou d'une partie d'entre elles, dans la lutte contre les pratiques préjudiciables. Il incombe en particulier aux dirigeants communautaires de faire savoir que les pratiques préjudiciables, si elles existent, doivent être abandonnées. Dans ce contexte, le prédécesseur du Rapporteur spécial a publiquement salué les déclarations clarifiant les points de vue religieux

¹³ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

sur les mutilations génitales féminines et les recommandations de la conférence internationale regroupant des intellectuels sur l'interdiction des violations du corps des femmes qui s'est tenue à l'université Al-Azhar, au Caire, en 2006 (voir A/HRC/4/21, par. 38, note de bas de page).

70. En outre, quelles qu'en soient les raisons, les pratiques préjudiciables ne peuvent jamais se justifier comme des manifestations légitimes de la liberté de religion ou de conviction. La liberté de religion ou de conviction, qui s'inscrit dans le cadre plus large des droits de l'homme, ne peut jamais servir de prétexte pour légitimer des pratiques cruelles et des violations des droits de l'homme. Lorsque c'est nécessaire, les clauses restrictives du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être appliquées. Comme on l'a déjà souligné, elles doivent toujours être appliquées avec une diligence empirique et normative, et les personnes affectées par ces restrictions doivent avoir accès à des recours juridiques lorsqu'elles affirment que leurs droits fondamentaux ont été violés.

4. Controverses relatives à la circoncision masculine

71. La question de la circoncision rituelle des nourrissons masculins, qui est largement pratiquée dans certaines religions, est sujette à controverse. Pour de nombreux croyants, elle est un élément essentiel de leur identité religieuse et fait partie intégrante des processus d'initiation religieuse. En même temps, il est évident qu'elle a des conséquences physiques irréversibles. La circoncision masculine est particulièrement contestée lorsqu'elle est réalisée par un personnel non formé dans des conditions d'hygiène douteuses et sans soulagement adéquat de la douleur, ce qui augmente les risques de complications médicales graves et peut même avoir des conséquences extrêmes allant jusqu'au décès. Le Comité des droits de l'enfant a donc recommandé que soient prises « des mesures efficaces, notamment sur le plan de la formation des praticiens et de la sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire » (CRC/C/15/Add.122, par. 33).

72. Le sujet a également été débattu dans les communautés religieuses qui pratiquent couramment la circoncision masculine et la considèrent comme un élément essentiel de leur identité. Certains réformateurs ont proposé de reporter cette pratique à un âge auquel l'enfant concerné peut prendre ses propres décisions, mais la vaste majorité des parents continuent de pratiquer la circoncision et de la considérer comme un élément indispensable des rituels d'initiation religieuse de leurs enfants.

73. Certains législateurs nationaux ont défini certaines conditions pour la pratique de la circoncision, dans l'esprit de la recommandation du Comité des droits de l'enfant, mais aucun État n'a interdit la pratique en tant que telle, ce qui constituerait une atteinte importante aux droits parentaux. Le Rapporteur spécial estime que, si elle est réalisée par des praticiens qualifiés, dans de bonnes conditions d'hygiène et avec le consentement clairement exprimé des parents ou des tuteurs, la circoncision des garçons qui n'ont pas encore atteint la majorité religieuse doit généralement être respectée comme entrant dans le champ de la liberté de chacun de manifester sa religion ou conviction, ce qui inclut l'initiation rituelle des enfants dans la religion. Il tient en même temps à encourager la poursuite du débat, notamment avec les communautés religieuses concernées, sur la

façon d'améliorer les conditions de la circoncision masculine afin d'éviter les risques de séquelles physiques et psychologiques.

IV. Conclusions et recommandations

74. Le Rapporteur spécial demande aux États d'accorder davantage d'attention aux violations des droits de l'enfant et de leurs parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Cela peut concerner en particulier les personnes appartenant à des minorités, les personnes converties, les dissidents, les critiques, les athées ou agnostiques, les membres de groupes non reconnus et d'autres personnes.

75. Le respect des droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction a été confirmé à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le paragraphe 1 de cet article consacre le statut fondamental de l'enfant en tant que détenteur de droits dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction et le paragraphe 2 du même article stipule que les parents ou représentants légaux ont le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction. Cette orientation doit être cohérente avec le « développement des capacités de l'enfant » afin de lui permettre de jouer un rôle de plus en plus actif dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction et ainsi respecter l'enfant dès son plus jeune âge en tant que détenteur de droits. L'article 14 de la Convention doit être interprété conformément aux autres normes internationales pertinentes en matière de liberté de religion ou de conviction, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

76. Les droits des enfants et les droits parentaux en matière de liberté de religion ou de conviction, bien qu'ils ne soient pas toujours concordants dans la pratique, doivent généralement être interprétés comme étant positivement interconnectés. Ils couvrent différents aspects de la vie, de l'initiation religieuse de l'enfant dans la famille et sa participation à la vie religieuse de la communauté à l'instruction religieuse dispensée à l'école. L'intervention de l'État peut parfois être nécessaire, notamment pour protéger l'enfant en cas de privation de soins, de violences domestiques ou de pratiques préjudiciables, mais une ingérence injustifiée de l'État dans les droits parentaux en matière de liberté de religion ou de conviction constitue souvent une violation des droits de l'enfant.

77. Les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages d'enfants, ne peuvent jamais être « justifiées » en invoquant la liberté de religion ou de conviction, et les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour les supprimer. Pour s'attaquer aux causes profondes des pratiques préjudiciables, notamment certaines traditions culturelles et religieuses, les États doivent éviter les généralisations stéréotypées abusives et toujours garder à l'esprit que le pluralisme interreligieux et intrareligieux présente de nombreuses facettes.

78. Lors de la circoncision rituelle d'un garçon, des conditions d'hygiène adéquates et un niveau professionnel approprié doivent être assurés.

79. Compte tenu des observations ci-dessus, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

a) Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, les États et autres parties prenantes, notamment les communautés religieuses et les familles, doivent reconnaître le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits;

b) Les États doivent retirer leurs réserves concernant l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans l'application de la Convention, ils doivent considérer l'article 14 comme une partie intégrante de la Convention s'inscrivant dans le prolongement de la liberté de religion ou de conviction, telle que la consacrent d'autres instruments internationaux, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) L'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être interprété au sens large comme couvrant les convictions théistes, non théistes et athées, ce qui inclut le droit de ne professer aucune religion ou conviction;

d) Les États doivent respecter, protéger et promouvoir les droits parentaux et les droits de l'enfant en tant que droits – en général – positivement interconnectés, notamment dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Le respect du « développement des capacités de l'enfant » doit être considéré comme faisant partie intégrante de ces droits. Les États doivent éviter de fixer des limites d'âge pour déterminer la maturité religieuse afin de favoriser la maturation religieuse personnelle de chaque enfant;

e) Dans le cadre de la relation positive entre les droits parentaux et le droit de l'enfant à la liberté de religion ou de conviction, les États doivent, de manière générale, respecter les rites d'initiation religieuse, au cours desquels le jeune enfant est accueilli dans la famille et la communauté, si l'initiation est faite par les parents et/ou avec leur consentement;

f) Les interventions de l'État touchant aux droits parentaux en matière de liberté de religion ou de conviction, par exemple, si elles sont jugées nécessaires pour prévenir des pratiques préjudiciables et pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent toujours être menées avec une diligence empirique et normative, en gardant à l'esprit les critères prescrits en matière de restrictions;

g) Les États doivent abroger, là où elles existent, les réglementations indûment restrictives afin de faciliter la participation ou la non-participation des enfants à la vie religieuse de la communauté, conformément à leurs souhaits ou à ceux des parents, selon la maturité de l'enfant;

h) Lorsqu'une instruction religieuse est dispensée dans les écoles publiques, les États doivent assurer à l'enfant et à ses parents des options d'exemption faciles dans le but d'éviter que l'enfant ne soit exposé à une instruction religieuse contre sa volonté ou celle de ses parents;

i) Lorsqu'ils fournissent des informations sur les religions et croyances dans le cadre du programme scolaire normal dans le but d'élargir les connaissances de l'enfant, les États doivent veiller à ce que ces informations soient de qualité et toujours fondées sur des recherches fiables et en outre à ce qu'elles reflètent fidèlement la perception qu'ont d'eux-mêmes les membres des différentes communautés religieuses, en tenant toujours compte de la diversité interne. Les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques peuvent être un outil utile pour assurer une gestion de qualité dans ce domaine;

j) L'instruction religieuse et/ou les informations sur les religions, telles que dispensées à l'école ou dans d'autres cadres éducatifs, doivent toujours respecter le développement des capacités de l'enfant, lequel, au cours de sa maturation, doit pouvoir jouer un rôle plus actif dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction;

k) Les États doivent réformer les codes vestimentaires indûment restrictifs pour les élèves des écoles afin de faciliter une vie scolaire offrant aux élèves la possibilité de connaître des manifestations libres et volontaires de la diversité liée à la religion ou la conviction en tant qu'aspect normal du vivre ensemble dans une société moderne;

l) Les États doivent réformer les lois sur la famille qui exercent une discrimination à l'encontre de parents ou de représentants légaux appartenant à des minorités religieuses ou de parents convertis, athées ou agnostiques, dans le but de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir pleinement son droit à la liberté de religion ou de conviction à l'abri de toute discrimination. De telles réformes peuvent aussi s'avérer nécessaires dans l'intérêt de l'égalité entre les sexes;

m) Les États doivent réformer les pratiques administratives qui peuvent entraîner l'attribution de religions différentes aux personnes converties et à leurs enfants contre leur volonté. De telles pratiques, outre le fait qu'elles violent la liberté de religion ou de conviction des parents qui se sont convertis, représentent également souvent une violation des droits de l'enfant;

n) Les États doivent offrir aux juges et aux autres responsables participant au règlement de conflits familiaux, tels que les divorces, une formation adéquate pour garantir que l'orientation religieuse des parents ou des représentants légaux, notamment en cas de conversion, n'entraîne pas de traitement discriminatoire;

o) Les États doivent adopter une législation et des mesures antidiscriminatoires efficaces pour éliminer toutes formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction de l'enfant et de ses parents ou représentants légaux. Une attention particulière doit être portée aux discriminations aggravées, multiples et croisées, par exemple les discriminations fondées à la fois sur la religion ou la conviction et sur l'ethnicité, l'âge et le sexe;

p) Les États doivent recueillir des données statistiques désagrégées susceptibles d'aider à détecter les formes dissimulées de discrimination fondée sur la religion ou la conviction de l'enfant ou de ses parents;

q) Les États doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer les pratiques préjudiciables. Lorsqu'ils s'attaquent à ces pratiques, notamment les pratiques prétendument fondées sur certaines traditions culturelles ou religieuses, les États doivent éviter les généralisations stéréotypées abusives et garder toujours à l'esprit le pluralisme interreligieux et intrareligieux qui existe généralement en ce qui concerne ces pratiques;

r) Les communautés religieuses doivent débattre de la meilleure façon de garantir le respect de la liberté de religion ou de conviction des enfants dans le cadre de leurs pratiques d'enseignement et de leurs pratiques communautaires, en gardant à l'esprit le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits et la nécessité de respecter le développement des capacités de chaque enfant;

s) Les dirigeants religieux communautaires doivent soutenir l'élimination des pratiques préjudiciables infligées aux enfants, notamment en remettant publiquement en cause les justifications religieuses problématiques de ces pratiques, où qu'elles se produisent.
